



LOCTUDY

VOUS VOILÀ À BON PORT

*REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LOCTUDY*

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

ID : 029-212901359-20201221-D_2020_133-DE

Adopté lors de la séance du Conseil municipal du vendredi 18 décembre 2020

Par vingt-six voix pour et une abstention

SOMMAIRE

<i>I.</i>	<i>OBJET DU REGLEMENT</i>	<i>page 3</i>
<i>II.</i>	<i>CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT</i>	<i>page 3</i>
<i>III.</i>	<i>COMMISSIONS MUNICIPALES</i>	<i>page 4</i>
<i>IV.</i>	<i>TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL</i>	<i>page 5</i>
<i>V.</i>	<i>DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS</i>	<i>page 6</i>
<i>VI.</i>	<i>COMPTE-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS</i>	<i>page 8</i>
<i>VII.</i>	<i>DISPOSITIONS DIVERSES</i>	<i>page 8</i>

I. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement pris en application des dispositions de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal et des commissions municipales, ceci en application des dispositions figurant aux articles L2121-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

II. CONSEIL MUNICIPAL - FONCTIONNEMENT

Article 1 - Convocation

La convocation précise la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie, (sauf autres dispositions liées à un état d'urgence par exemple ou crise sanitaire ou autre).

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil municipal dans un délai maximum de 30 jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

L'envoi des convocations aux conseillers municipaux est effectué par voie dématérialisée, ou, à défaut et sur demande écrite, par voie postale ou remise en mains propres.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs au moins avant la séance, c'est-à-dire qu'il doit s'écouler 5 fois 24 heures comptées de minuit à minuit, entre le jour de la convocation et de l'assemblée.

Il est rappelé qu'en application des dispositions du Code Général des collectivités territoriales, le Maire peut réunir le Conseil municipal à chaque fois qu'il le juge utile, mais au moins une fois par trimestre.

Article 2 - Ordre du Jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

La convocation doit indiquer les questions portées à l'ordre du jour. Un rapport de synthèse sur chaque question est transmis à chaque élu du Conseil municipal dans un délai de 5 jours francs par rapport à la date du Conseil.

Le Maire peut toujours décider de retirer des questions figurant à l'ordre du jour.

Article 3 - Accès aux dossiers par les conseillers municipaux

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance, à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le

projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur ».

Article 4 - Questions orales et motions

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales et motions ayant trait aux affaires de la Commune.

Les questions orales et motions portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers présents).

Est considérée comme question orale toute question portant sur toutes autres affaires que celles inscrites à l'ordre du jour du conseil. Elle devra prendre la forme d'un argumentaire et d'une question explicite sur un sujet unique clairement identifié.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions et motions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales et motions sont traitées à la fin de chaque séance.

Le nombre de questions orales est limité à trois par conseiller.

Si l'objet des questions et motions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 5 - Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale.

Le Maire y répond par écrit dans un délai de deux mois.

III. COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 6 - Constitution des commissions municipales

Les commissions permanentes installées en juillet 2020 sont les suivantes :

- Commission Finances – Ressources Humaines,
- Commission Aménagement du territoire,
- Commission Affaires sociales, Enfance, Aînés, Logement,
- Commission Vie locale,
- Commission Economie, Mer, Environnement,
- Commission Attractivité du territoire, Stratégie de développement,
- Commission Démocratie participative, Communication,

Le Conseil municipal peut former par délibération, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Le Conseil municipal détermine le nombre, la dénomination et la compétence des commissions. Il fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Article 7 - Fonctionnement des commissions municipales

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions. La présidence des travaux de la commission est assurée par l'adjoint délégué – Vice-Président, qui aura été désigné au sein de la Commission et pourra les convoquer et les présider, si le Maire est absent ou empêché.

La convocation est adressée à chaque conseiller selon les mêmes modalités que le Conseil (voie dématérialisée ou, à défaut et sur demande écrite, par voie postale ou remise en mains propres), 5 jours francs avant la réunion et l'envoi est accompagné de l'ordre du jour.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au Conseil municipal. La convocation précisera l'identité des intervenants extérieurs.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal peut être préalablement étudiée par la commission compétente.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision, elles rendent un avis consultatif. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles émettent un avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Les agents de la Commune ayant participé à l'instruction des dossiers présentés pourront participer aux réunions de la Commission. Ils n'y prendront la parole que sur invitation expresse et resteront tenus à l'obligation de réserve.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées qui est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

L'avis donné en commission ne saurait engager la position de chaque membre lors du vote du Conseil municipal

IV. TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 - Présidence

Le Maire préside l'assemblée.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire est remplacé par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Le Maire déclare la séance ouverte et, après l'appel nominal, il s'assure que la majorité des membres en exercice se trouve réunie. Il accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Le Conseil municipal ne peut en effet délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance, ce qui implique leur présence physique pour chaque délibération. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs et du bon déroulement du scrutin lors des votes.

Article 9 - Quorum

Le Conseil municipal délibère lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum s'apprécie non seulement à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué dans les 3 jours francs. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 10 - Pouvoirs

Les pouvoirs appelés aussi procurations sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avant la séance du Conseil.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 - Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance, agents de la Commune, ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 - Accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques. Comme le prévoit la législation, à la demande de trois conseillers municipaux ou du Maire, le Conseil municipal peut décider sans débat à la majorité des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

V. DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 13 - Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 15 - Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu, en séance publique et après inscription à l'ordre du jour, sur les orientations générales du budget dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci.

Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de la séance.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 16 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il fixe la durée des suspensions de séance.

Article 17 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la Commission compétente.

Article 18 - Votes

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Conformément à l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, un membre du Conseil municipal ne peut prendre part au débat et au vote d'une délibération dès lors qu'il a un intérêt, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, à l'affaire qui en fait l'objet.

Article 19 - Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Il appartient au Président de séance seul, de mettre fin aux débats. Un membre du Conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

VI. COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 20 - Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date et dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet, ainsi que par voie dématérialisée.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

Article 21 - Comptes rendus

Dans un délai d'une semaine, le compte-rendu de la séance est affiché sur le panneau d'information de la Mairie, mis en ligne sur le site Internet de la Commune (www.loctudy.fr) et adressé par mail aux membres du Conseil municipal.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil. Il est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Il est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement et signé par les conseillers municipaux présents pour son adoption.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Bulletin d'informations générales

En application de L 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, il est attribué un espace dans le bulletin municipal pour l'expression des conseillers municipaux de chaque groupe politique du Conseil municipal.

Cet espace représente un tiers de page (format A4) pour chaque groupe politique.

Pour chaque bulletin, les groupes politiques, remettront leurs textes au Conseiller municipal délégué dans les 30 jours de la demande qui leur en sera faite par écrit par le Maire ou le Conseiller municipal délégué.

Les articles ne devront comporter aucune mise en cause personnelle, ni présenter de caractère diffamatoire ou injurieux.

Le Maire pourra s'opposer à la publication d'un écrit portant atteinte aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 ou aux dispositions de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales (ordre public, bon ordre, sécurité...).

Par ailleurs, en période électorale, les écrits ne devront pas contrevenir aux dispositions de l'article L52-1 du Code électoral.

Article 23 – Bureau mis à disposition

Un bureau est mis à disposition des deux listes minoritaires.

Article 24 – Modification du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 25 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de LOCTUDY. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

Article 26 : Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

A Loctudy, le 21 décembre 2020
Pour le Maire et par délégation
Sylvain COSNARD
Premier adjoint,